

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

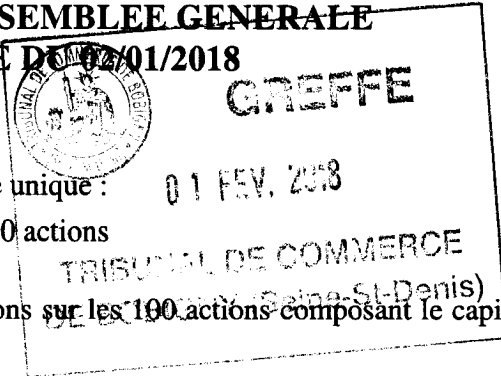
Numéro de gestion : 2016 B 08023
Numéro SIREN : 822 203 253
Nom ou dénomination : A.M.X.

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro de dépôt 5530

5530

A.M.X.
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
au capital de 10 000 euros
Siège social : 77 avenue Jean Mermoz - 93120 LA COURNEUVE
SIRET : 822 203 253

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 02/01/2018**



Le 02/01/2018 à 9 Heure, sur décision de l'associé unique :

- **Monsieur CHEN Maxime**, détenteur de 100 actions

Total des actions des associés présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet de résolution.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président ne met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

M.C.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social au **77 avenue Jean Mermoz - 93120 LA COURNEUVE du 51, rue de Verdun 93120 LA COURNEUVE**, à compter du **02/01/2018**.

En conséquence, l'**article 4** des statuts a été modifié comme suit :

«Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LA COURNEUVE 93120, 77, avenue Jean Mermoz**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 20 des présents Statuts.

Tout transfert hors de FRANCE nécessite une décision unanime des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier l'article 4 des statuts en conséquence. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 Heure.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

Le Président associé unique
Monsieur CHEN Maxime



M.C-

A.M.X
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
77 AVENUE JEAN MERMOZ
93120 LA COURNEUVE

GREFFE

01 FEB. 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

STATUTS

MAJ AU 02/01/2018

LE SOUSSIGNE :

Monsieur CHEN Maxime

né le 4 octobre 1997 à Neuilly/ Seine (Hauts de Seine)

de nationalité française

célibataire

demeurant à Villemomble 93250, 66 rue Marc Vieville

A ETABLI LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER

M.C.

A.M.X
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 €uros
77 AVENUE JEAN MERMOZ
93120 LA COURNEUVE

S T A T U T S

**I – FORME – OBJET- DENOMINATION –
SIEGE SOCIAL – DUREE**

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui est principalement régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'import, l'export, en gros, l'achat, la vente et la distribution de tous produits textiles et d'habillement, confection, bonneterie, lingerie, chaussures, maroquinerie, accessoires de mode,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.M.X

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

M.C-

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **LA COURNEUVE 93120, 77 AVENUE JEAN MERMOZ**. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 20 des présents Statuts.

Tout transfert hors de FRANCE nécessite une décision unanime des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier l'article 4 des statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires un an au moins avant la date d'expiration de la durée.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Il est fait apport d'une somme de **DIX MILLE Euros (10 000 €)**, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites en totalité et libérées dans les conditions exposées ci-après.

La somme de **DIX MILLE Euros (10 000 €)** correspondant au montant des actions de numéraire souscrites a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED BANQUE POPULAIRE, antenne CAF Boulogne Billancourt 92100, au compte n° 918.05.3233, et les versements des souscripteurs constatés par une attestation du 03/08/2016.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**; il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, libérées comme dit ci-dessus.

M.C.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 19 B des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par la Loi ; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu–propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu–propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société comporte deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci–après relatives à l'agrément des cessions d'actions ainsi qu'au nantissement, pacte d'actionnaires ou droit de préemption s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci–dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci–dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nantissement :

Lorsque la Société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Pacte d'Actionnaires

Dans le cas où un "pacte d'actionnaires" devrait intervenir au sein de la société, portant sur les achats et ventes d'actions de celles-ci, ainsi que sur un droit préférentiel de souscription, la société devra respecter ce pacte.

Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, doivent préalablement être soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital ;

La date de réception de cette notification fait courir un délai maximum de trois mois (date à date) à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément pouvant être prévue aux termes des présents statuts.

A l'expiration du délai de trois mois visé précédemment, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président au nom de la société dans le délai de deux mois (date à date) au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est exercée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

M.C.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément pouvant être prévue aux termes des présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de huit jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Exclusion

Sera exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un actionnaire seront prises par les actionnaires à la majorité prévue à l'Article 19 B des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes ;

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les actionnaires ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital et ce, dans un délai de huit jours à compter de l'exclusion. Le prix des actions ainsi cédées est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec avis de réception et ce, dans le délai de 8 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date de changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'était pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions éventuellement prévues aux termes des présents statuts. Dans les huit jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - Présidence de la société

1 - La société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

M.C.

2 - Les actionnaires, par décision collective, peuvent donner mandat pour une durée qu'ils déterminent, à une ou plusieurs Personnes physiques, associées ou non, pour assister le Président dans ses fonctions, à titre de **Directeur Général**.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et ce, dans les limites de l'objet social et le cas échéant de celles qui lui auront été fixées dans la décision qui le désigne.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, et peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable par décision collective des actionnaires à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 16 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société, s'il rentre dans le cadre des articles L227-9-1 et R.227-1 (pris pour son application) du code de commerce, est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

IV - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C - Modalités pratiques de consultation des actionnaires.

Les Actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

M.C.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation, dans un délai de quinze jours.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

N.C.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

M.C.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions du même Code.

Lorsque la société comporte un actionnaire personne physique ou plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et au décret du 23 mars 1967.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 – Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société

Monsieur Maxime CHEN
né le 04/10/1997 à NEUILLY/SEINE 92
de nationalité française
66 rue Marc Vieville
93250 VILLEMOMBLE

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

Monsieur Maxime CHEN déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 26 – Nomination des Commissaires aux Comptes

Les soussignés déclarent que la société ne dépasse pas les seuils fixés par l'article R227-1 du code de commerce et qu'en conséquence il n'est pas nommé de Commissaires aux Comptes.

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

M.C.

Article 28 – Reprise des engagements antérieurs

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Maxime CHEN pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, ces engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 29 – Autorisation d'engagements postérieurs

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Maxime CHEN, avec faculté de substitution à toute personne de son choix, à l'effet de poursuivre, pour le compte de la société, les engagements antérieurs.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements.

Fait à LA COURNEUVE
En 4 exemplaires
Le 02 JANVIER 2018

Maxime CHEN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Chen', written over a horizontal line.